

CE DOCUMENT  
APPARTIENT A  
INF LEG / DOC NORMES

REPUBLICQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

MINISTERE DU TRAVAIL, DES  
AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2792 - MTASE/DNTLS/96

RELATIF AUX DECLARATIONS DE  
MOUVEMENTS DE MAIN-D'OEUVRE

\*\*\*\*\*

Le Ministre,

VU La Loi Fondamentale ;

VU L'Ordonnance n°003/PRG/88 du 28 Janvier 1988, portant adoption du Code du Travail de la République de Guinée ;

VU Le Décret n° 073/PRG/SGG/94 du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;

VU Le Décret 078/PRG du 23 Août 1994, portant Composition Partielle du Gouvernement complété par le Décret n°079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;

VU Le Décret D/94/115/PRG/SGG du 3 Novembre 1994, portant Attribution et Organisation du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi ;

A R R E T E

Article 1er/. En application des dispositions de l'Article 368 nouveau et 371 du Code du Travail, tout employeur est tenu d'adresser à l'ONEMO la déclaration des mouvements de main-d'oeuvre survenus dans son entreprise ou son établissement.

Cette déclaration concerne également les travailleurs étrangers dont les conditions d'embauche et de séjour en Guinée sont fixées notamment par l'arrêté n° 5 679/MTASE/DNTLS du 24 Octobre 1995.

Article 2/. Tout mouvement du personnel (embauche, rupture de contrat, fin de contrat) survenu au cours d'un trimestre doit être porté à la connaissance des services de l'ONEMO par l'employeur ou son préposé dans les quinze jours du début du trimestre suivant.

**Article 3/.** La déclaration de mouvement de personnel mentionne, outre, la dénomination, la nature et l'adresse de l'établissement :

- Les noms et Prénoms, adresse des travailleurs qui ont été embauchés, suspendus ou licenciés ;
- Le lieu et date de naissance ;
- Le sexe, la situation de famille et la résidence ;
- La qualification professionnelle et le classement dans la hiérarchie professionnelle ;
- La date d'entrée et de départ.

Sauf le cas de présentation par le travailleur des documents authentiques auxquels référence doit être faite dans la déclaration, les mentions prévues ci-dessus concernant l'identité du travailleur sont portées par l'Employeur sur l'indication et sous la responsabilité du travailleur.

**Article 4/.** Tout chef d'entreprise ou d'établissement doit adresser au plus tard le 31 Janvier de chaque année à l'ONEMO une déclaration de la situation de Main-d'Oeuvre qu'il utilise.

Cette déclaration sera établie en double exemplaire et devra comporter toutes les indications relatives aux mouvements enregistrés dans la vie socio-professionnelle de l'entreprise ou de l'établissement pour la période comprise entre le 1er Janvier et le 31 Décembre de l'année précédente.

Pour les entreprises à succursales multiples, la déclaration pourra être faite par le chef d'entreprise ou le chef d'établissement principal.

**Article 5/.** Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent Arrêté s'exposent aux pénalités fixées à l'article 368 nouveau du Code du Travail.

**Article 6/.** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 AVR. 1996 199



MADAME GUILLOU-ROSEPHINE LENAUD/